



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique d'aménagement du territoire

Question écrite n° 3577

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le fait suivant : dans le numéro 35 d'avril-mai 1997 du journal interne du ministère de l'environnement, il est mentionné que le chargé de mission du programme d'aménagement concerté du territoire (PACT-aménagement) (DIREN de Bourgogne) a compétence sur toutes les infrastructures linéaires, routes, autoroutes, TGV, canaux, sur les carrières, sur les installations classées pour la protection de l'environnement, sauf les lignes électriques. Il souhaiterait, en conséquence, avoir des éléments d'explication sur cette limitation du champ de compétences.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la limitation du champ de compétences du chargé de mission du programme d'aménagement concerté du territoire. Le chargé de mission « impact-aménagement » et non « Pact-aménagement » de la direction régionale de l'environnement (DIREN) de Bourgogne a effectivement compétence, entre autres, sur les infrastructures, les carrières, les installations classées pour la protection de l'environnement. En revanche, pour des raisons de simple organisation interne de la DIREN, l'examen des lignes électriques relève de la compétence d'un autre agent chargé de ces dossiers.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Brard](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (7^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3577

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 1997, page 3122

Réponse publiée le : 13 septembre 1999, page 5351